

BGer 4A 217/2015 vom 29. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_217_2015

FR: TF 4A 217/2015 du 29 octobre 2015

IT: TF 4A 217/2015 del 29 ottobre 2015

Regeste

procédure civile; récusation | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 29.10.2015 4A 217/2015 (4A_217/2015)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 29.10.2015 4A 217/2015 (4A_217/2015) Tribunale

federale I Corte di diritto civile 29.10.2015 4A 217/2015 (4A_217/2015)

procédure civile; récusation | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A_217/2015

Arrêt du 29 octobre 2015 Ire Cour de droit civil Composition Mmes les juges Kiss,

présidente, Klett et Niquille. Greffier : M. Thélin. Participants à la procédure X. _____

Sàrl, défenderesse et recourante, contre Z. _____, demandeur et intimé. Objet procédure

civile; récusation recours contre l'arrêt rendu le 23 mars 2015 par la Chambre des

prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève. Considérant : Que par jugement

du 20 novembre 2014, le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève a partiellement

accueilli une action intentée par Z. _____ à X. _____ Sàrl; Que la défenderesse est

condamnée à payer diverses sommes au total de 8'528 fr.40 en capital, à titre de salaire et

d'indemnité pour frais professionnels; Que le tribunal s'est prononcé dans une formation de

trois magistrats comprenant le juge employeur Laurent Spinelli; Que la Chambre des

prud'hommes de la Cour de justice a statué le 23 mars 2015 sur l'appel de la défenderesse;

Qu'elle a confirmé le jugement; Qu'elle a statué dans une formation de trois magistrats, y

compris le juge employeur Roberto Spinelli, père du juge Laurent Spinelli; Que la

défenderesse attaque son arrêt devant le Tribunal fédéral; Qu'elle exerce à titre principal le

recours en matière civile et à titre subsidiaire le recours constitutionnel; Qu'elle réclame

l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause à la Cour de justice pour nouvelle

décision; Qu'elle se plaint d'une composition incorrecte de cette autorité; Que le demandeur,

sans domicile connu, a été invité par publication dans la Feuille fédérale (FF 2015 p. 2536)

à répondre aux recours; Qu'il n'a pas procédé; Que la Cour de justice, confirmant que le juge

Roberto Spinelli est le père du juge Laurent Spinelli, déclare n'avoir « pas d'observations

particulières à présenter »; Que le recours en matière civile est irrecevable à raison de la

valeur litigieuse car le minimum légal (15'000 fr. en matière de droit du travail; art. 74 al. 1

let. a LTF) n'est pas atteint; Que le recours constitutionnel est en revanche recevable; Que l'

art. 30 al. 1 Cst. garantit aux plaideurs qu'un tribunal soit composé conformément à la loi (

ATF 136 I 207 consid. 5.6 p. 218); Que la composition de la Cour de justice était irrégulière

au regard de l' art. 47 al. 1 let . e CPC, en raison d'un lien de parenté en ligne directe entre

l'un de ses membres, d'une part, et une personne ayant agi dans la même cause en qualité de

membre de l'autorité précédente, d'autre part; Que la défenderesse n'a eu aucune occasion

de découvrir cette irrégularité avant de recevoir notification de l'arrêt présentement attaqué;

Qu'elle est autorisée à s'en plaindre par la voie du recours constitutionnel; Qu'elle n'est pas tenue d'entreprendre la procédure de révision à laquelle renvoie l' art. 51 al. 3 CPC lorsqu'un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure (ATF 139 III 120 consid. 3.1.1 p. 122; voir aussi ATF 139 III 466 consid. 3.4 p. 468); Que l'arrêt attaqué doit être annulé pour violation de l' art. 30 al. 1 Cst. ; Que la défenderesse, obtenant gain de cause, a droit aux dépens; Que ceux-ci, parce que l'arrêt attaqué est annulé par suite d'un dysfonctionnement de l'autorité précédente, doivent être mis à la charge du canton de Genève en application des art. 66 al. 3 et 68 al. 4 LTF (ATF 133 I 234 consid. 3 p. 248). Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : 1. Le recours en matière civile est irrecevable. 2. Le recours constitutionnel est admis, l'arrêt de la Cour de justice est annulé et la cause est renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision. 3. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 4. Le canton de Genève versera une indemnité de 1'500 fr. à la défenderesse, à titre de dépens. 5. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 29 octobre 2015 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente : Kiss Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.